



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
Réaménagement de la cale de mise à l'eau de Trentemoult  
sur la commune de Rezé (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6369 relative au réaménagement de la cale de mise à l'eau de Trentemoult sur la commune de Rezé, déposée par Nantes métropole et considérée complète le 16 août 2022 ;
- Vu la décision n°2022-6369 de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 15 septembre 2022 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par Monsieur Anthony Descloziers, membre du bureau métropolitain en charge de la Loire, des ports métropolitains, du patrimoine et de l'archéologie, auprès de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 10 novembre 2022 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- Considérant la localisation du projet dans les zones Natura 2000 « estuaire de la Loire » et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de la Loire à l'aval de Nantes » ;
- Considérant que l'extension de la cale va détruire un habitat accueillant le Scirpe triquètre, espèce protégée, ainsi qu'un habitat hébergeant l'Angélique des estuaires, espèce protégée et patrimoniale de l'estuaire de la Loire ; que le projet prévoit le déplacement, vers des secteurs qui restent à définir, des pieds d'Angélique des estuaires (quelques dizaines) et des vases accueillant le Scirpe triquètre (33 m<sup>2</sup> observés en juin, une superficie plus importante étant attendue

en fin d'été) situés sous l'emprise du projet ; que le dossier sera soumis à la réalisation d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

- Considérant la localisation du projet au sein de milieux humides d'intérêt communautaire (mégaphorbiaies et galeries de saules blancs) présents de part et d'autre de la cale actuelle ; qu'une surface d'environ 470 m<sup>2</sup> sera impactée ; qu'une recherche de sites de compensation est en cours ; que le dossier sera soumis à déclaration loi sur l'eau ;
- Considérant l'absence de mesures visant à garantir que les secteurs limitrophes du projet ne seront pas impactés en phase chantier ;
- Considérant l'absence d'information disponible à la date de dépôt du dossier concernant l'usage potentiel du site par les chauves-souris ;
- Considérant l'absence d'évaluation des incidences potentielles liées à l'installation d'un éclairage au droit de la cale ;
- Considérant que la démarche éviter, réduire puis compenser a été menée de façon incomplète, ce qui ne permet pas en l'état de garantir l'absence d'incidences du projet de réaménagement de la cale de mise à l'eau de Trentemoult sur l'environnement ;
- Considérant qu'il convient d'apporter des éléments de justification du site retenu eu égard à une recherche de sites alternatifs et de donner au public une vision globale des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues ;

Considérant la nouvelle mesure de réduction, prévoyant la réalisation d'une cale de 15 m de large au lieu de 20 m, qui permet d'éviter plusieurs stations d'Angélique des estuaires ainsi que des habitats d'intérêt communautaire ; que la surface d'habitat de milieux humides impactée sera ainsi limitée à 130 m<sup>2</sup> (au lieu de 470 m<sup>2</sup>), que le nombre de pieds d'Angélique des estuaires potentiellement impactés sera réduit à 8 et la part de la surface occupée par le Scirpe triquètre impactée à 55 % (au lieu de 59%) soit 80 m<sup>2</sup> ; que les pieds d'Angélique des estuaires concernés seront transplantés selon une méthodologie précisément définie en aval immédiat de la zone de travaux ; que les stations de Scirpe triquètre concernées seront transplantées en motte ou en plaque selon une méthodologie précisément définie sur un site d'accueil en cours d'identification ; qu'à titre de compensation de l'impact résiduel, des zones d'accueil pour le Scirpe triquètre seront aménagées aux abords immédiats de la future cale et que des milieux favorables au développement de l'Angélique des estuaires seront restaurés (site en cours d'identification) ; qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées et une déclaration au titre de la loi sur l'eau seront déposées, procédures à même de garantir la prise en compte des enjeux forts relatifs aux espèces protégées, aux habitats d'intérêt communautaire et aux zones humides ;

Considérant que les habitats sensibles proches de la zone des travaux seront mis en défens pour garantir l'absence d'atteinte en phase travaux ; qu'après mise en service, une mise en défens pérenne, ou bien ponctuelle lors des événements importants de type fêtes nautiques, sera mise en place ;

Considérant qu'une étude de l'occupation du site par les chauves-souris a été réalisée ; que le projet n'aura pas d'impact sur l'activité de chasse et de transit en bord de Loire pour les espèces identifiées ;

Considérant que les candélabres qui seront implantés en haut de cale n'ont pas vocation à être utilisés quotidiennement mais uniquement lors des événements nautiques ; que l'éclairage n'entraînera ainsi pas une perte de territoire de chasse pour les chauves-souris ;

Considérant que la démarche éviter – réduire – compenser (ERC) a été complétée et détaillée dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que des alternatives ont été étudiées et que la justification de la solution retenue a été apportée ;

Considérant ainsi qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement de la cale de mise à l'eau de Trentemoult sur la commune de Rezé, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes métropole et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

**03 JAN. 2023**

Fait à Nantes, le **03** janvier 2023, par le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,

Le Préfet

Didier MARTIN

Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)